

PREAMBULE

Considérant la constitution ivoirienne qui garantit les libertés d'associations, de réunions et de manifestations à tous ;

Considérant leur liberté et leur responsabilité devant la nation tout entière ;

Considérant leur diversité intellectuelle, sociale et culturelle ;

Considérant que l'union dans le respect de cette diversité assure le bien à tous ;

Considérant l'importance des sciences géologiques dans l'économie moderne ;

Nous, cadres et jeunes ressortissants de Vavoua, réunis au sein de l'Association d'action dénommée « Un avenir », se donnent comme lois, les présents textes.



STATUTS

TITRE I : CREATION-SIEGE-BUT-MOYENS D’ACTION

CHAPITRE I: CREATION-SIEGE

Article 1^{er}:

Créée en Côte d’Ivoire précisément à Vavoua le 10 avril 2018 par des jeunes étudiants et cadres ressortissant du département de Vavoua, l’Association « Un Avenir Prometteur » (UA) » est régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relatives aux associations.

« UA » est une association d’action, apolitique et non syndical

Article 2 :

Le siège de « UA » est situé à Vavoua (Bouhitafla) à l’adresse électronique : info@unavenir.com . Le siège peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national par décision du bureau national ou de l’Assemblée Générale.

Article 3 :

La durée de « UA » est illimitée et régie par les dispositions prévues dans les statuts et le règlement intérieur.

Article 4 :

L’usage sans autorisation de son logo par des tiers est passible de poursuites judiciaires.

CHAPITRE II: BUT-MOYENS D’ACTIONS

Article 5 :

«Un Avenir (UA) » a pour but :

- De promouvoir l’apprentissage de tous genres de métiers au sein de la classe juvénile et adolescente des zones rurales et reculées de la Côte d’Ivoire;
- Encourager et financer l’apprentissage des enfants et jeunes adolescents déscolarisés les plus brillants lors de leur parcours d’apprentissage au métier de leur choix, afin de leur donner espoir d’un avenir meilleur ;
- Aider et financer la création de structures de formation pour l’apprentissage de métiers pour enfants et adolescents déscolarisés tout en les alphabétisant ;
- Aider et financer l’installation de ces jeunes, une fois terminée leur formation, afin de s’insérer plus facilement dans le tissu économique et social ;
- Participer au progrès économique et social et au développement durable des localités de notre présence par des actions d’envergures remarquables;
- Encourager la gente féminine et juvénile à l’autodétermination et à l’entrepreneuriat ;
- Développer entre les associations et mouvements de Côte d’Ivoire et d’autres pays, des relations de cordialité et de partenariat.

Article 6 :

Ces principaux moyens d'actions sont repartis comme suit :

- Les journées d'actions et de formation
- Les voyages d'immersion et d'apprentissage ;
- Les conférences – débats
- Les sensibilisations
- Les tables rondes
- Les réunions ordinaires
- Les réunions extraordinaires
- Les sorties détentes et de formation

TITRE II : ADHESION-MEMBRES-PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE I : ADHESION

Article 7 :

« UA » est ouvert à toutes les personnes sans aucune distinction vivant sur le territoire ivoirien ayant pour mission d'agir pour le mieux-être des enfants et adolescents des zones défavorisées.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 8 :

« Un Avenir (UA) » comprend :

- Des membres fondateurs
- Des membres d'honneur
- Des membres actifs
- Des sympathisants

Article 9 :

Les membres fondateurs sont les membres ayant participés à la création de l'Association.

Article 10 :

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui apportent un soutien moral, financier ou matériel à l'Association.

Ce titre peut être décerné par le Bureau National.

Article 11 :

Est considéré comme membre actif, toute personne physique ou morale qui accepte d'adhérer aux dispositions des présents statuts et règlement intérieur :

- Acquiescement du droit d'adhésion
- Cotisation
- De participer aux activités « d'UA »

Article 12 :

Est sympathisant, toute personne qui, bien que participant aux activités et actions, ne répond pas aux critères de l'Article 7.

CHAPITRE III : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 13 :

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- Démission

Toute démission doit être faite par lettre motivée adressé au Bureau Exécutif (BE)

- Exclusion

L'Exclusion d'un membre ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale que pour des raisons graves (condamnation à peine criminelle, nuisance des intérêts de l'association par des actes injustifiés, etc.).

- Décès

Il met fin à la qualité de membre.

TITRE III : ORGANES

Article 14 :

« Un Avenir (UA) » est dirigée par trois (3) organes :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Conseil Consultatif (CC)
- Le Bureau National (BE)

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association « UA ». Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et comprend les membres du CC, du BE et des membres actifs.

Elle est fixée par le BE.

L'AG peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président du BE ou des 2/3 des membres actifs.

Article 16 :

Les décisions sont prises à la majorité relative des délégations des membres actifs présents et s'étant acquittés de leurs cotisations.

Article 17 :

L'AG définit la politique générale de l'association, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et amende le rapport moral du Bureau Exécutif.

CHAPITRE II : LE CONSEIL CONSULTATIF (CC)

Article 18 :

Le Conseil Consultatif(CC) est l'organe de contrôle et de consultation du Bureau Exécutif. Il comprend 4 membres au maximum.

Le CC se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 19 :

Le CC veille au respect des statuts, à l'exécution de la politique générale définie par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : LE BUREAU EXECUTIF (BN)

Article 20 :

- a) Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif de l'association.
- b) Il représente l'association auprès des pouvoirs publics ou structures privées et à l'extérieur du pays.
- c) Il coordonne les activités des bureaux annexes et de section.

Article 21 :

- a) Il est composé de 4 membres au moins, et de 10 membres au plus .
- b) Est éligible au poste de responsable, tout membre fondateur, citoyen de Côte d'Ivoire jouissant de ses droits civils.
- c) Le président de l'Association est désigné pour 4 ans.
Il est rééligible
- d) Le responsable, le secrétaire général et le trésorier doivent être de nationalité Ivoirienne.

Article 22 :

- a) Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois, en début de chaque moi, et la validité des décisions est possible que si les 2/3 des membres sont présents.
- b) Il est tenu obligatoirement un procès-verbal (PV) ou un compte rendu de séance (CR) contresignés par le responsable et le secrétaire général . Les procès-verbaux et les comptes rendu de séance sont transcrits sans blancs, ni rature dans les registres du Bureau National .

Article 23 :

- a) Tout membre du Bureau Exécutif qui aura sans raison valable, manqué à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Une lettre de notification lui sera adressée par le BE.
- b) En cas de poste vacant, le BE peut choisir un membre actif dévoué afin de remplir provisoirement les fonctions du poste vacant.

TITRE IV : FINANCES

Article 24 :

Les ressources de l'association proviennent essentiellement de :

- Des cotisations mensuelles fixées à **1000 F/CFA** ;
- Des recettes des activités ;
- Des éventuels dons et subventions.

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 25 :

Les fonds de l'association « (UA) » sont déposés sur un compte ouvert au nom de l'association dans une institution bancaire de Côte d'Ivoire. Ils serviront exclusivement aux dépenses du fonctionnement de l'association et de ses activités. Ces dépenses sont ordonnancées par le responsable et contresignées par la trésorière après avis obligatoire et conforme de tout le Bureau Exécutif.

Article 26 :

Il est tenu par le commissaire aux comptes, une comptabilité à jour des recettes et dépenses (emplois-ressources) .

Article 27 :

- a) Le Bureau Exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher les actes de détournement ou de dilapidation des biens acquis par l'association
- b) En cas de malversation, le BE utilisera tous les moyens pour récupérer tous les biens détournés.

TITRE V : MODIFICATIONS

Article 28 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres actifs conformément aux conditions fixées par les Articles 15 et 16 des dits statuts.

Article 29 :

Le responsable l'association doit effectuer au ministère de l'intérieur des déclarations concernant :

- Les modifications apportées au titre de l'association, aux statuts ;
- Les changements d'adresses et de siège social.

Titre VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 30 :

- a) La dissolution de l'association ne peut être prononcée par l'AG convoquée par le BN
- b) L'acte de dissolution, ne sera acquis qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et après avis du Conseil Consultatif.

Article 31 :

- a) En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.
- b) En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent s'attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Fait et adopté en Assemblée Générale constitutive à Vavoua, le 11 Novembre 2019

La Secrétaire Générale

Le Président

Mme Alice

M. LAGBE André Jacquemin

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : QU'EST CE QUE L'ASSOCIATION « UN AVENIR » ?

CHAPITRE I : DEFINITION-BUTS

Article 1^{er} :

L'association «Un Avenir» est une association d'action qui regroupe en son sein des personnes de divers horizons, de confessions religieuses , de sensibilités différentes et volontaires qui ont décidés d'agir pour le mieux-être des enfants vulnérables des localités et régions défavorisées de Côte d'ivoire et d'ailleurs à travers des actions et des activités.

Article 2 :

Les buts de l'association « UA » sont ceux définis à l'Article 5 des statuts.

CHAPITRE II : DEVISE-SLOGAN-LOGO

Article 3 :

La devise de l'association «UA » est : **Union-Action-Progrès.**

Son slogan est : « **Une vision pour un lendemain meilleur** »

Article 4 :

Le logo de l'association « UA » est dominé par les éléments suivants :

- Deux mains ouvertes, en signe de soutien et d'espoir qu'on donne aux enfants ;
- Deux enfants, en signe d'avenir. Car les enfants représentent l'avenir d'une nation
- Le flambeau tenu par les enfants, en signe de relève et de croyance à un lendemain meilleur, et qui permet à ses enfants de relever n'importe quels défis.

CHAPITRE III : ADHESION

Article 5 :

Est membre de l'association « UA », toute personne remplissant les conditions suivantes :

- a) Toute personne désireuse, vivant en Côte d'Ivoire et hors du pays
- b) Remplir la fiche d'adhésion accompagnée de deux (2) photos d'identité récentes pour l'établissement de la carte de membre
- c) Payer un droit d'adhésion
- d) S'engager à respecter les dispositions statutaires et règlementaires de l'association « UA »

CHAPITRE IV : ACTIONS ET ACTIVITES

Article 6 :

- a) Une action « UA » est une démarche qui a pour but de promouvoir et de valoriser les valeurs d'« UA », ou de réaliser concrètement un engagement au service de sa vision.
- b) Une activité « UA » est celle qui a pour but de perfectionner le militant lui-même et d'assurer la vitalité de l'association.

Article 7 :

Les moyens d'actions sont ceux définis à l'Article 6 des statuts.

Article 8 :

Pour la bonne tenue des actions et activités d'« UA », une feuille de route doit être élaborée par le comité d'organisation et communiquée aux participants avant le début des événements.

Article 9 :

Pendant les activités et actions de l'association « UA », tous les participants sont obligés de porter leur badge par mesure de sécurité.

Article 10 :

Après chaque activité et action, le Président du Comité d'Organisation (PCO) est tenu de présenter un rapport moral et financier de son activité qui sera soumis à adoption par les membres du Bureau Exécutif.

Article 11 :

L'association « Un Avenir (UA) » est dans l'obligation d'avoir un livre d'or pour ses activités et actions.

CHAPITRE V : LE MILITANT ET L'AFFILIATION

Article 12 :

Le militant de « UA » se reconnaît aux qualités suivantes :

- Accepter de poursuivre le but de l'association ;
- Etre soucieux de sa formation personnelle ;
- Etre disponible, charitable et présent aux activités et actions de l'association ;
- Payer régulièrement ses cotisations.

Article 13 :

Le militant décidé à vivre ainsi, prononce son engagement. Il doit alors satisfaire aux conditions de l'Article 7 des statuts.

TITRE II : ORGANISATION, ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 14 :

La structure de l'association « UA » se présente comme suit :

- l'Assemblée Générale (AG)
- le Conseil Consultatif (CC)
- le Bureau Exécutif (BE)
- le Bureau de Section (BS)
- les Partenaires

Article 15 :

- a) Le Bureau de Section (BS) est un bureau mis sur place dans diverses localités où ont lieu les actions de l'association, « Un Avenir Prometteur ». Il se réunit une fois par mois et comprend un maximum de huit (4) membres.
- b) Il est chargé de faire fonctionner « UAP » au sein des différentes sections, d'animer les rencontres de la section et représente le Bureau Exécutif au sein de sa localité.

Article 16 :

Chaque Bureau de Section doit avoir un délégué qui sera chargé d'orienter, de contrôler les activités et actions de la section.

Article 17 :

Un partenaire dans le cas de l'association « UA » est soit :

- Une ONG
- Une entreprise
- Un ministère
- Un particulier
- Une municipalité
- Une école
- Une université

Qui décide volontairement d'accompagner moralement, financièrement, matériellement ou physiquement « UA » pour atteindre ses objectifs.

CHAPITRE II : ATTRIBUTONS ET FONCTIONNEMENT

Article 18 :

Le Bureau Exécutif (BE) comprend :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier
- Un Commissaire aux comptes
- Un Secrétaire à l'Organisation
- Trois Conseillers

Article 19 :

Les autres instances peuvent élaborer un bureau composé au plus de huit (4) membres.

Article 20 :

Le Président :

- Prépare avec son vice, les réunions ; ou il peut le faire (ou le fait faire) avec un autre membre du bureau ;
- Dirige et supervise toutes activités et actions de l'association « UA » dans un esprit de collaboration avec les membres ;
- Représente « UA » dans les actes civils et dans les rapports sur le territoire et à l'étranger ;
- Ordonne les dépenses qu'il contresigne avec le trésorier général ;
- Veille à la bonne marche d' « UA ».

Le Secrétariat :

- Assure la gestion administrative d' « UA » ;
- Tient le cahier de l'équipe en y notant tout ce qui se dit, se décide en réunion et tout ce que le bureau organise ;
- Rédige les PV et CR des réunions
- Assure la bonne organisation de toutes les activités et actions de l'association ;
- Assure l'identification des militants.

La Trésorerie :

- Assure la gestion financière de l'Association ;
- Elabore une politique économique pour l'Association ;
- Rédige le rapport financier de l'Association ;

Article 21 :

Le Commissariat aux comptes :

- Contrôle la gestion financière du Bureau National ;
- Examiner et donne leur avis sur la politique financière de l'Association ;

TITRE III : DEBATS-VOTES ET ELECTIONS

CHAPITRE I : DEBATS

Article 22 :

Pour faciliter les discussions lors des grandes rencontres d' « UA », les représentants d'une même délégation doivent être placés en un même endroit. Pour tous problèmes débattus, ceux-ci se concertent et les d'entre eux prend la parole pour l'ensemble de la délégation.

Article 23 :

Pour faciliter les débats, il est admis des motions :

- a) Motion d'ordre : proposition demandant de suivre l'ordre du débat ou l'ordre du jour tel qu'il a été proposé ou d'en présenter un autre.
- b) Motion de procédure : proposition demandant une procédure à suivre pour conduire le débat en cours ou exigeant la clôture ou la suspension du débat.
- c) Préalable : motion proposant l'arrêt des débats pour un problème laissé en suspens et dont les effets influenceront la suite des travaux.

Article 24 :

- Le préalable et la motion de procédure sont présentés par une délégation.
- La motion de procédure est présentée par écrit.
- La motion d'ordre peut être présenté par tout membre de l'assemblée.
- Tout préalable doit être levé par celui qui le pose s'il est satisfait des débats suscités. S'il ne l'est pas, le bureau de séance soumet le préalable à l'assemblée qui juge de l'opportunité. L'ordre du jour peut alors suivre son cours.
- Aucune motion n'est admise une fois qu'une procédure de vote est engagée.
- Toute motion est soumise à l'appréciation du bureau de séance, qui après analyse, la soumet ou non à l'assemblée.

CHAPITRE II : VOTES ET ELECTIONS

Article 25 :

Au cours des réunions, les votes peuvent se faire :

- A la majorité simple ou à la majorité relative ;
- A la majorité absolue
- En cas d'égalité de voix, on procèdera à un tirage au sort qui départagera les candidats.

Article 26 :

- Pour les élections, chaque membre dispose d'une voix.
- Les élections au niveau des instances se déroulent en deux (2) tours.
- Un premier tour permet d'élire l'équipe à la majorité absolue.
- Un second tour permet de pouvoir les différencier des postes à la majorité relative. Ce second tour est facultatif.

Article 27 :

Au début des séances, on compte le nombre de voix par appel nominal lors d'un vote, sauf le cas où l'unanimité est exigée. On dénombre les voix positives, négatives et les obtentions.

Le vote par procuration peut être utilisé.

Article 28 :

Le vote peut se faire par main levée, bulletin secret ou consensus.

CHAPITRE III : CRITERES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 29 :

Les critères d'éligibilité à toute responsabilité dans les bureaux, sauf situation exceptionnelle :

- Jouir de ses droits civils
- Ne pas avoir été l'objet d'une sanction disciplinaire dans la vie civile.

TITRE IV : RELATIONS INTERNES-EXTERNES ET FINANCES

CHAPITRE I : RELATIONS INTERNES

Article 30 :

Le respect de la hiérarchie impose que chaque instance, dans la mise en œuvre de ses activités et actions respecte le programme des instances supérieures. Par ailleurs, chaque instance doit participer activement aux activités et actions des instances supérieures.

CHAPITRE II : RELATIONS EXTERNES

Article 31 :

- a) Le Bureau Exécutif de l'association « Un Avenir » assure les relations avec les autres associations et mouvements, les autorités politiques et administratives, les organisations confessionnelles et non confessionnelles de Côte d'Ivoire.
- b) « UA » doit faire partir de la Fédération des Mouvements et Associations de jeunesse de Côte d'Ivoire (FEMACI) et doit entretenir des relations avec les associations et mouvements affiliés à cette fédération et structures privées.

CHAPITRE III : FINANCES

Article 32 :

- a) Un bureau « UA » ne doit pas prêter de l'argent à une tierce personne. Au cas échéant, il doit obligatoirement avoir l'avis des conseillers avant de le faire.
- b) Les ressources d' « UA » proviennent principalement des cotisations, des dons et des subventions .
- c) Le Bureau Exécutif peut et doit initier des activités en vue de son autofinancement.

TITRE V : SANCTIONS

Article 33 :

- a) Tout membre ou tout groupe de membres qui par son attitude et /ou son action aura terni l'image d' « UA » et aura porté une atteinte grave , s'expose aux sanctions suivantes :
 - Avertissement
 - Blâme
 - Suspension
 - Radiation
- b) Toute sanction doit être prononcée après consultation des conseillers.

Article 34 :

- a) Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été préalablement entendu, sauf en cas de refus de se présenter ou en cas de silence.
- b) Toute sanction prononcée est signifiée par écrit à l'intéressé.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 :

Conformément à l'article 28 des statuts, le Bureau Exécutif est chargé de déposer au ministère de l'intérieur, les modifications apportées aux statuts et règlement intérieur dans un délai raisonnable.

Article 36 :

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Bureau Exécutif ou à la demande des 2/3 des membres actifs présents.

Article 37 :

Le présent règlement intérieur complète les statuts et en fait partie intégrante ; toute situation non prévue par ce règlement sera réglée par le Bureau National. Il entre en vigueur dès son adoption.

Fait et adopté en Assemblée Générale constitutive à Vavoua le 11 Novembre 2019

Le Secrétaire Général

Le Président

Mme Alice

M. LAGBE André Jacquemin